

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00194**

Numéro TAD-2023-01337

Audience publique du mardi, 19 décembre 2023

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur **PERSONNE2.)**, née le DATE1.) à ADRESSE2.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 octobre 2023 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren;

**E T**

**PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

en présence du

**MINISTÈRE PUBLIC**, représenté par le **Procureur d'État et ses substituts**, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 Diekirch.



## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 novembre 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 23 octobre 2023, PERSONNE1.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur PERSONNE2.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour voir ordonner une expertise médicale avec pour mission de vérifier l'existence ou non d'un lien de filiation entre l'assigné et l'enfant, constater que PERSONNE3.) est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE1.), en ordre subsidiaire, ordonner une comparution personnelle des parties ainsi qu'ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil de la SOCIETE1.) et la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE3.) au montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et voir en ordonner la distraction au profit Maître Denis WEINQUIN qui affirme en avoir fait l'avance.

La demande ayant été régulièrement introduite est recevable en la forme.

À l'appui de son action en recherche de paternité, PERSONNE1.) expose qu'elle a eu une relation intime entre 2003 jusqu'à 2010 avec PERSONNE3.) et qu'il y a une très forte probabilité que ce dernier serait le père biologique de l'enfant PERSONNE2.) et verse à l'appui de ses affirmations 3 attestations testimoniales.

PERSONNE1.) base sa demande sur les articles 340 du Code civil. Elle demande au Tribunal de lui réserver le droit d'établir la paternité par tous moyens et notamment d'ordonner une expertise génétique.

Le défendeur ne conteste pas avoir eu dans le passé une relation intime avec la requérante mais avant la période litigieuse et fait valoir pour ce motif que l'enfant PERSONNE2.) ne saurait être sa fille mais pour le cas où le tribunal déclarerait l'action recevable il ne s'oppose à une mesure d'expertise.

Le Ministère Public conclut à la recevabilité de la demande et à l'application de la loi luxembourgeoise et sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnel invoqué ainsi que de la jurisprudence de la Cour des Droits de l'Homme. Il demande à ce les mesures nécessaires soient ordonnées pour établir une éventuelle filiation entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) avec certitude comme suit :

*« Attendu que par assignation du 23 octobre 2023, la dame PERSONNE1.), agissant en sa qualité de mère de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.), a lancé une action en recherche de paternité à l'encontre du sieur PERSONNE3.),*

*que la partie demanderesse a lancé son action en recherche de paternité « agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur PERSONNE2.) »,*

*Attendu qu'aux termes de l'article 340-2 du Code civil luxembourgeois l'action (en recherche de paternité) n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même*

*mineure, a seule qualité pour l'exercer. Si la filiation maternelle n'est pas établie ou si la mère est décédée, déchue de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée par le représentant légal de l'enfant avec l'accord du juge des tutelles. Les héritiers de l'enfant peuvent suivre l'action commencée par leur auteur, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance,*

*Attendu que tout ce qui a trait à l'établissement du lien de filiation hors mariage, qu'il s'agisse des conditions de l'action en recherche de paternité, de maternité ou de la reconnaissance volontaire, obéit à la loi nationale de l'enfant (V. PERSONNE4.), le Droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3<sup>e</sup> éd., n° 359, p.97),*

*qu'en matière de recherche de paternité la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (Lux. 24 janvier 1980, P. 25, 148),*

*Attendu que Madame PERSONNE2.) est de nationalité luxembourgeoise,*

*que l'enfant en question, est aujourd'hui âgée de 13 ans,*

*que la partie demanderesse relève à juste titre que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 72 du 29 juin 2012, dit :*

- *« que l'article 340-4. du code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle » ;*
- *« qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4. du code civil à celui prévu à l'article 329 du code civil et édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant » ;*

*qu'au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est imprescriptible,*

*qu'il y a dès lors lieu de déclarer recevable l'action de la partie demanderesse agissant en sa qualité de mère de l'enfant PERSONNE2.),*

*Attendu que l'article 340 du Code civil dispose comme suit : « La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père. »,*

*que suivant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, « le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leurs incidences sur la formation de la personnalité » (Gaskin c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 160, p. 16, § 39 cité dans l'arrêt Mikulic c. Croatie, 7 février 2002, point 54),*

*que la quête de la vérité biologique tombe sous l'empire de l'article 8 de la CEDH (ibid, points 65 & 64.),*

*que suivant cet arrêt, les tribunaux doivent tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et que les personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la demanderesse ont un « intérêt vital », défendu par la CEDH, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle » (ibid.),*

*qu'il est, dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible,*

*que le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer (Cass. fr. civ. 1re, 10 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 199),*

*que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cassation française, 1<sup>re</sup> civ., 28 mars 2000 : JurisData n°2000-001227),*

*qu'au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'ordonner les mesures nécessaires afin de déterminer si la partie défenderesse est le père biologique de l'enfant mineure PERSONNE2.) »*

En matière de recherche de paternité la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (TAL, 24 janvier 1980, P. 25, 148 ; Cour, 28 novembre 1956, P. 17, 25).

Il est constant en cause qu'en date du DATE1.), PERSONNE1.) a donné naissance à ADRESSE2.) à une fille, PERSONNE2.), de nationalité luxembourgeoise.

Il y a lieu d'appliquer le droit luxembourgeois.

Suivant l'article 340-3 du Code civil, l'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre le ministère public.

L'action en recherche de paternité est dès lors recevable sous cet aspect.

Aux termes de l'article 340-4 du Code civil : « L'action [en recherche de paternité d'un enfant naturel] doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant.

*Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.*

*Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus. »*

Suivant l'article 329 du Code civil : « L'action en réclamation d'état [d'enfant légitime] ne peut être intentée que par l'enfant, par ses père et mère ou par ses héritiers. L'enfant peut l'intenter pendant toute sa vie. (...) ».

Le Tribunal se permet de rappeler que la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 29 juin 2012 (n°72/12, n° 00072 du registre), retenu que : « *l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle ; et qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4 du Code civil à celui prévu à l'article 329 du Code civil et édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant* ».

Au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est dès lors imprescriptible.

En l'occurrence, la demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

L'article 340 du Code civil dispose que : « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.* »

S'il n'est pas contesté par PERSONNE3.) que ce dernier et PERSONNE1.) ont entretenu des relations intimes dans le passé, mais tel qu'allégué par lui avant la période litigieuse, il découle cependant des attestations de PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) que les parties ont entretenu de 2003 jusqu'à fin 2010 des relations régulières et le défendeur était pour ce motif considéré par l'entourage de PERSONNE1.) comme le père de l'enfant mineur.

Il s'en suit que les contestations de PERSONNE3.) à cet égard sont vaines et qu'il existe des présomptions qu'il est le père de l'enfant en cause.

PERSONNE3.) se rapporte, par ailleurs, à prudence de justice quant à l'instauration d'une mesure d'expertise génétique, mais demande à ce que les frais de cette dernière soient à avancer par la partie adverse.

Le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer (Cass. fr. civ. 1<sup>re</sup>, 10 mai 1995, n° 93-14.244, *Bull. civ. I*, n° 199).

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation dès lors qu'elle est demandée, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cass. fr. civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2000, n° 98-12.806, *Bull. civ. I*, n° 103).

De plus, par application de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, l'enfant a le « *droit de connaître ses parents* » et suivant son article 3, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » doit être une considération primordiale.

Qui plus est, la quête de la vérité biologique tombe, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sous l'empire de l'article 8 de la CEDH, cette Cour ayant décidé que pour trancher une action tendant à faire établir la paternité, les tribunaux doivent tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » et que les personnes se trouvant dans une

situation comparable à celle de la demanderesse ont un « *intérêt vital* », défendu par la CEDH, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Mikulic c. Croatie, 7 février 2002, points 64 & 65.).

Afin d'éliminer tout doute quant à la paternité de PERSONNE3.), il y a lieu d'ordonner avant tout autre progrès en cause une expertise génétique, ce à quoi ce dernier a explicitement donné son accord.

En effet, cette mesure d'instruction est dans l'intérêt de l'enfant concerné, qui a le droit de connaître son véritable père biologique.

Conformément au fonctionnement global du service d'identification génétique, aucune provision à valoir sur les honoraires n'est à fixer.

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et de réserver la demande en octroi d'une indemnité de procédure et en condamnation des frais dépens de l'instance y compris les frais de l'expertise génétique.

#### **PAR CES MOTIFS:**

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement, sur le vu des conclusions écrites du Ministère Public, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral ;

**dit** l'action en recherche de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause :

**nomme** expert le **Dr. Sc. Elizabet PETKOVSKI**, à défaut le M. Sc. PERSONNE8.), à défaut le M. Sc. PERSONNE9.), du Laboratoire d'Identification Génétique au Laboratoire National de Santé, établi à L-ADRESSE4.) ;

avec la mission de se prononcer, dans un rapport écrit, détaillé et motivé, après réception du tissu humain approprié, sur le lien de filiation entre PERSONNE3.), né le DATE2.), et l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.) et dont PERSONNE1.) est la mère, ceci après examen de l'empreinte génétique (analyse de l'ADN) de l'enfant PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) ;

**charge** le Laboratoire d'Identification Génétique au Laboratoire National de Santé, établi à L-ADRESSE4.), de la mission de procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant PERSONNE2.) et sur PERSONNE3.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à l'examen;

**dit que** les personnes à prélever peuvent contacter le service d'identification génétique au NUMERO1.) (du lundi au vendredi de 9h à 16h) ;

**charge** Madame la Présidente du Tribunal Brigitte KONZ du contrôle de cette mesure d'instruction ;

**dit** que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

**autorise** l'expert à s'entourer de tous les renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes ;

**dit** qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance sur requête à adresser à Madame la Présidente Brigitte KONZ, chargée du contrôle de la présente mesure d'instruction;;

**dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **29 avril 2024** au plus tard;

**réserve** les droits des parties et le surplus ;

**réserve** les frais et dépens de l'instance et de l'expertise génétique ;

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 14 mai 2024 à 9.00 heures**, salle d'audience I du Tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ